

Santé publique

Des jeunes plutôt en bonne santé, mais des disparités

Jacques Pisarik (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques – Drees) a exploité l'enquête nationale sur les ressources des jeunes de 2014 (Drees / Insee) pour analyser la situation de groupes particuliers en matière de santé perçue, de couverture et de recours aux soins, en les comparant à l'ensemble des jeunes adultes ⁽¹⁾.

Globalement, en 2014, 88 % des jeunes de 18 à 24 ans se perçoivent en bonne ou très bonne santé. Ils déclarent peu de maladies chroniques (14 %) ou de restrictions d'activités (8 %). Par contre, comme le souligne Jacques Pisarik, les jeunes chômeurs ou inactifs non-étudiants se perçoivent en moins bonne santé. Respectivement, ils ne sont plus que 84 % et 86 % à se percevoir en bonne ou très bonne santé, alors que le taux s'élève à 90 % pour les jeunes en emploi.

Le travail le soir ou la nuit et durant le week-end affecte la santé perçue, surtout pour les jeunes qui cumulent un emploi et la poursuite d'études. Jacques Pisarik relève également qu'un moins bon état de santé perçue caractérise les jeunes décohabitants et les moins diplômés. Les jeunes chômeurs ou inactifs sont eux-mêmes plus souvent concernés par les restrictions d'activités et une surcharge pondérale.

En outre, alors que les jeunes chômeurs ou inactifs se perçoivent en moins bonne santé, ils sont plus nombreux à ne pas être couverts par une complémentaire santé (15 %) et ils renoncent davantage à voir un médecin pour des raisons financières. Au cours des douze derniers mois, 7 % ont renoncé à consulter un médecin, et 6 % un dentiste, contre 4 %, dans les deux cas, pour l'ensemble des jeunes.

Élections

Le mode de scrutin pour les élections municipales

Les élections municipales de 2020 auront lieu le dimanche 15 mars pour le premier tour et le dimanche 22 mars pour le second tour (quand il est nécessaire). Dans les communes de 1 000 habitants ou plus, les électeurs sont également convoqués pour élire les conseillers communautaires. Les déclarations de candidature doivent être déposées à la préfecture au plus tard le jeudi 27 février, à 18 h, et en cas de second tour, le mardi 17 mars, à 18 h. Le mode de scrutin est différent selon que les communes comptent plus ou moins de 1 000 habitants.

(1) – « Neuf jeunes de 18 à 24 ans sur dix sont en bonne santé, malgré des disparités liées à leur situation vis-à-vis de l'emploi », *Études & Résultats* n°1134 de novembre 2019 (6 pages).



Études & Résultats
Drees

Neuf jeunes de 18 à 24 ans sur dix sont en bonne santé, malgré des disparités liées à leur situation vis-à-vis de l'emploi

Neuf jeunes de 18 à 24 ans sur dix sont en bonne santé, malgré des disparités liées à leur situation vis-à-vis de l'emploi.

Retrouvez toutes nos données sur www.data.drees.sante.gouv.fr



Communes de moins de 1 000 habitants

Les conseillers municipaux sont élus pour une durée de six ans au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Le scrutin est « plurinominal » (et non pas « de liste ») car les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée (sans qu'il s'agisse d'une liste au sens strict ⁽¹⁾). Il n'y a aucune règle concernant la parité femmes / hommes.

Le panachage et le vote préférentiel ⁽²⁾ sont possibles. De même, sont valables les bulletins déposés dans l'urne et comportant plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire. Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas décomptés. Un candidat est élu au premier tour suivant une double condition : d'une part, réunir la majorité absolue des suffrages exprimés ; d'autre part, disposer d'un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité est relative. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

Communes de 1 000 habitants ou plus

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires, complètes et bloquées (comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation) ⁽³⁾. Il s'agit d'un scrutin de liste à deux tours, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, et avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête.

Si une liste obtient la majorité absolue de suffrages exprimés au premier tour, l'élection est acquise. Il lui est alors attribué un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir. C'est la « prime majoritaire ». Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Si une liste n'obtient pas la majorité absolue, il est procédé à un second tour ⁽⁴⁾. Ne peuvent se présenter au second tour que les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour. Ces listes peuvent être

L'élection dans une commune de 1 450 habitants...

Voici un exemple fourni par la Banque des territoires dans un supplément « Élections municipales 2020 » diffusé en décembre 2019. Soit une commune de 1 450 habitants avec trois listes (A, B et C) en présence. Il y a quinze sièges à pourvoir. Il y a eu 622 suffrages exprimés. La liste A obtient 353 voix ; la liste B, 208 ; la liste C, 61.

La liste A a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. L'élection est acquise. Au titre de la prime majoritaire, la liste A obtient huit sièges (arrondi supérieur). Il reste sept sièges à attribuer entre les trois listes car toutes ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Il faut alors calculer le quotient électoral, soit le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir : $622 / 7 = 88,85$. Ainsi, 88 voix donnent droit à un siège (arrondi à l'entier inférieur). On divise alors le nombre de suffrages exprimés pour chaque liste par ce quotient de 88. Liste A : $353 / 88 = 4,01$ (soit quatre sièges) ; liste B : $208 / 88 = 2,36$ (soit deux sièges) ; liste C : $61 / 88 = 0,69$ (aucun siège).

Quatorze sièges ont été répartis sur les quinze. Il en reste un à pourvoir à la plus forte moyenne. Celle-ci correspond au nombre de suffrages de chaque liste, divisé par le nombre de sièges déjà obtenus, plus un. Liste A : $353 / 12 + 1 = 27,15$; liste B : $208 / 2 + 1 = 69,33$; liste C : $61 / 0 + 1 = 61$. C'est donc la liste B qui obtient ce dernier siège au titre de la plus forte moyenne. Finalement, la liste A obtient douze sièges et la liste B, trois. La liste C n'en a aucun.

modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Au second tour, la liste qui obtient le plus de voix bénéficie d'un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

« Quelle confiance avoir dans les chiffres d'audience donnés sur Internet ? Ce débat sensible a récemment été relancé par une chronique provocatrice du New York Magazine, titrée : "Quelle part d'Internet est "fake" ? Une grande partie en fait". Selon ce texte publié le 26 décembre, nous pourrions atteindre bientôt un point d'"inversion", où le "faux" trafic – par exemple, des visites générées par des robots ou par des humains employés dans des "fermes à clics" – dépasserait l'audience créée par de "vrais" internautes. Un jour, on ne prendra plus les fausses images pour des vraies, mais les vraies pour des fausses, ironisait l'auteur. »

Alexandre Piquard, « La polémique sur la mesure de l'audience en ligne relancée », *Le Monde* du 5 janvier 2019.

(1) – Les candidats se présentant de manière groupée déposent en préfecture un ensemble de candidatures individuelles.

(2) – Le panachage permet aux électeurs de rayer des noms sur la liste pour laquelle ils votent et de les remplacer par ceux des candidats figurant sur d'autres listes. Le vote préférentiel donne la possibilité aux électeurs de classer les candidats d'une même liste selon leurs préférences.

(3) – Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Elles sont paritaires et cette parité induit également une présentation alternative des candidats de chaque sexe. La loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 permet dorénavant d'ajouter un ou deux candidats supplémentaires car, auparavant, si le maire, issu d'une liste unique, démissionnait ou décédait, il était obligatoire d'organiser de nouvelles élections (le conseil municipal devant être au complet pour procéder à l'élection du maire).

(4) – Contrairement aux communes de moins de 1 000 habitants, il n'y a pas de seuil minimum de suffrages à recueillir par rapport au nombre d'électeurs inscrits. Ainsi, le taux de participation est ici sans incidence.